On considère que le trafic réalisé par l'unité de transport fluvial sur six mois consécutifs est maintenu en moyenne sur la durée de vie des équipements.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-15**

Tracteur routier optimisé

1. Secteur d'application :

Transport routier professionnel.

2. Dénomination :

Remplacement d'un tracteur routier pour véhicule articulé existant par un tracteur routier pour véhicule articulé neuf optimisé (le tracteur optimisé doit avoir un poids total roulant autorisé supérieur à 40 tonnes).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le tracteur routier neuf optimisé respecte les normes environnementales en vigueur, à savoir Euro 5, et comporte les trois technologies suivantes :

– boîte de vitesse robotisée ;
– équipements pour l'aérodynamisme : déflecteur toit, carénage latéral de l'interface et carénage latéral du châssis tracteur ;
– pneus basse résistance au roulement : ils doivent avoir une classification énergétique au moins égale à C ainsi qu'une classification en adhérence sur sol mouillé au moins égale à C (classification au sens du règlement européen n° 1222/2009).

Le demandeur présente :

– la facture d'achat du tracteur routier optimisé indiquant et détaillant les trois technologies demandées (pneus basse résistance au roulement de classification énergétique au moins égale à C ainsi qu'une classification en adhérence sur sol mouillé au moins égale à C ; pack aérodynamisme précisant les équipements installés qui sont au minimum : déflecteur de toit, carénage latéral de l'interface et carénage latéral du châssis tracteur ; boîte de vitesse robotisée) ;
– une copie de sa nouvelle carte grise ;
– une copie de la carte grise barrée du tracteur routier remplacé et si celui-ci a une date de première mise en circulation antérieure au 1er janvier 1996, l'attestation de mise à la casse du véhicule.

Valable pour les opérations engagées jusqu'au 30 décembre 2013 (la veille de la mise en place d'Euro 6).

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ANNÉE DE MISE EN CIRCULATION du tracteur routier existant	MONTANT en kWh cumac/tracteur routier		NOMBRE DE TRACTEURS ROUTIERS existants remplacés
Jusqu'à 1992	850 000		
1993 à 1995	570 000		
1996 à 2000	460 000	×	N
2001 à 2005	330 000		
2006 à 2008	220 000		
2009 à 2011	150 000		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-TH-08**

Pompe à chaleur de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres horticoles

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres horticoles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Coefficient de performance (COP) égal ou supérieur à 3 mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme NF EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur égale ou supérieure à 55 °C.

La pompe à chaleur a une certification NF PAC ou un label EHPA ou l'Ecolabel européen ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l'European cooperation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

L'installateur doit, à la date de la réalisation de l'opération :

– être titulaire de l'appellation QUALIPAC ;
– ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des pompes à chaleur aérothermiques ou géothermiques ;
– ou disposer d'une qualification ou d'une certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

Attestation par le bénéficiaire des travaux de la surface en mètres carrés chauffée par la pompe à chaleur.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT kWh CUMAC par mètre carré de surface chauffée		SURFACE CHAUFFÉE de la serre horticole par la PAC (m^2)		ZONE			COP	
1 938	x	S	x	H1	1,1	x	3,5 > COP ≥ 3	0,692
				H2	0,9		4 > COP ≥ 3,5	0,733
				H3	0,6		COP ≥ 4	0,75

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-09

Récupérateur de chaleur à condensation pour serres horticoles

1. Secteur d'application :

Agriculture : serres horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière gaz destinée au chauffage d'une serre horticole.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

Attestation du bénéficiaire des travaux de la surface en mètres carrés chauffée par la chaudière concernée par l'installation du récupérateur de chaleur à condensation.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh CUMAC par mètre carré de serre chauffée		SURFACE CHAUFFÉE de la serre en mètre carré
250	x	S